



MAIRIE
DU
FOUSSERET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 décembre 2024

DOSSIER N° 2024-66 : MODIFICATION DU COMPTE-EPARGNE-TEMPS

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le vingt-sept novembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19	
VOTANTS : 19	
PRESENTS : 12	BOULINEAU Christophe, DAURE Nicolas, DROCOURT Angélique, FRONTEAU Joris, GALIAY Jean-Sébastien, LAFARGUE Claudine, LAGARRIGUE Pierre, LIGONNIERE Vincent, MARTINIE Laurent, NAUSSAC Frédérique, PERONNET Odile, VILLEMUR Frédéric
ABSENTS : 7	BANULS Cédric : procuration à LAGARRIGUE Pierre BELMONTE José : procuration à PERONNET Odile BENZAZET Nadine : procuration à GALIAY Jean-Sébastien BOST Romain : procuration à MARTINIE Laurent CAPOUL Sabine : procuration à LAFARGUE Claudine DUTREICH Nicole : procuration à DROCOURT Angélique TORILLON Martine : procuration à BOULINEAU Christophe

SECRETAIRE DE SEANCE : Odile PERONNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret N° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps / CET dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du Décret N° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération N° 2018-07 du 16 janvier 2018 portant création d'un Compte Epargne-Temps
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du Conseil Municipal, en sa séance du 16 janvier 2018, il a été instauré un Compte Epargne-Temps, à compter du 1^{er} janvier 2018

Le CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne-Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 - Téléphone : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

MAIRIE DU FOUSSERET / Tel : 05 61 98 50 10 / Fax : 05 61 98 59 90

dgs@mairie-lefousseret.fr

Page 1 sur 2

Monsieur Le Maire propose de modifier le paragraphe 5 de la délibération N° 2018-07, en rajoutant la possibilité de convertir les jours CET en points RAFF sous certaines conditions telles que définies ci-dessous (en italique), le reste des règles ne sont pas modifiées :

5) UTILISATION DU CET

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés :

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le Compte Epargne-Temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne-Temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le Compte Epargne-Temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour leur maintien sur le Compte Epargne-Temps ou pour leur indemnisation.

Les montants de l'indemnisation applicable sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'indemnisation du CET.

Lorsqu'il souhaite utiliser des jours de congés accumulés sur son CET, l'agent doit en faire la demande au Maire par le biais du formulaire concerné (cf. annexe 4). Celui-ci sera déposé 48 h 00 avant la date souhaitée du départ sauf cas de force majeure.

La cessation de fonction (mutation, retraite, départ en disponibilité...) ne constitue pas un motif permettant d'utiliser de droit les jours épargnés sur le CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : de modifier le paragraphe 5 de la délibération N° 2018-07, tel que présenté ci-dessus.

ARTICLE 2 : que cette modification prendra effet dès le 1^{er} du mois suivant le visa de la Sous-préfecture.

ARTICLE 3 : que cette délibération abroge la délibération N° 2024-51 du 05 novembre 2024.

ARTICLE 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 3 décembre 2024.

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE